

RÈGLEMENT DU JEU

«MATY France»

ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ MATY France SAS

Du 12 Mai 2015 à 14h00 au 31 Mai 2015 à 23H59.

ARTICLE 1 - OBJET

«MATY France» (ci-après «Société Organisatrice») au capital de 20.000.000 euros, numéro de Siren 402 327 597 RCS BESANCON, dont le siège est situé au 5 boulevard Kennedy, 25 000 BESANCON, organise un Jeu gratuit sans obligation d'achat du 12/05/2015 à 14h au 31/05/2015 à 23H59 intitulé «#SuperMaman ».

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

2.1 Conditions générales de participation

- **Conditions**

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique âgée de plus de 18 ans résidant en France métropolitaine, Corse comprise. La participation est limitée à une inscription par personne pendant toute la durée du Jeu.

- **Exclusions**

Sont expressément exclus de toute participation à ce Jeu, le personnel de la Société Organisatrice ainsi que des sociétés conseillant la Société Organisatrice dans l'élaboration et la gestion de ce Jeu, les membres de l'étude d'huissiers auprès de laquelle le présent règlement est déposé et, de façon plus générale, toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille (même nom, même adresse postale).

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles relatives notamment à l'identité et à l'adresse de chaque Participant, en vue de faire respecter les stipulations du présent article. Toute personne ne remplissant pas les conditions stipulées ci-dessus ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot attribué.

S'il s'avère qu'un participant aurait apparemment gagné une dotation en contravention avec le présent Règlement ou par des moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, la dotation concernée ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de la Société Organisatrice, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Participant par la Société Organisatrice ou par des tiers.

2.2 Mécanisme du Jeu

La Société Organisatrice, MATY France, met en place le Jeu « #SuperMaman » sur la base d'un jeu concours sur supermaman.maty.com, le mardi 12 mai 2015 à 14h au dimanche 31 mai 2015 à 23H59.

A l'occasion de la Fête des mères, la Société Organisatrice propose aux utilisateurs Facebook, Twitter de créer et de publier leurs messages ou d'envoyer par Email. Pour cela, ils sont invités à :

- Se rendre sur l'application dédiée (supermaman.maty.com) et cliquer sur « commencer »
- Rédiger leur message ou le sélectionner parmi les propositions (via le bouton actualiser)
- Télécharger leur photo ou leur vidéo (FACULTATIF)
- Sélectionner une animation parmi les 4 animations proposées
- Choisir un mode de partage (facebook, twitter, email, upload)
- Renseigner leur adresse email pour valider leur inscription au Jeu
- Case à cocher 1 (facultatif) : j'accepte de participer au Jeu et je double mes chances pour gagner une super journée en publiant mon message dans la galerie MATY #SUPERMESSAGES.
- Case à cocher 2 (facultatif) : j'autorise MATY à m'envoyer des offres commerciales.
- Renseigner leur adresse e-mail pour valider leur inscription au Jeu

(1) Participant sera tiré au sort donc il y aura (1) gagnant à l'issue du Jeu et remportera le lot suivant :

(1) Chauffeur privé durée 4H

(1) Aller/ Retour Paris

(1) Personal shopper (personne qui accompagne et conseille pour l'achat de vêtement)

(1) Enveloppe pour acheter des vêtements

(1) Enveloppe pour soins en institut

(1) Shooting photo

La désignation du gagnant du jeu se fera par tirage au sort le lundi 01 juin 2015 à 10h00, dans l'agence Armstrong, 22 rue de Palestro, 75002 Paris.

2.3. Modalités de participation

La participation au Jeu est subordonnée :

- ✓ à l'accès à internet ;
- ✓ à la possession d'un compte Facebook (gratuit à la date de dépôt de ce règlement) (dont l'adresse est www.facebook.com) ;

- ✓ à la connexion à l'application « #SuperMaman » sur supermaman.maty.com.
- ✓ au remplissage des 4 étapes de création du « #SuperMessage » : « Step 1 : Home Page », « Step 2 : Rédaction du #SuperMessage », « Step 3 : Animation et sélection animation », « Step 4 : Partage animation + jeu »
- ✓ à la validation et publication de son « #SuperMessage » ;
- ✓ à l'inscription au Jeu et à la communication de son adresse e-mail ;
- ✓ à l'acceptation sans conditions des termes du présent règlement

2.4 Désignation du gagnant et suppléants

Le tirage au sort du jeu aura lieu le 01 juin 2015. A l'issue de ce Jeu, le gagnant sera informé de son lot par e-mail dans un délai d'un (1) mois.

Dans l'éventualité où le gagnant désigné ne fournirait pas les éléments requis dans le délai requis et/ou refuserait son lot et/ou ne remplirait pas les conditions de participation et/ou d'attribution de la dotation définies dans l'article 5 du présent Règlement, le lot sera attribué au gagnant suppléant.

Pour les besoins du présent Règlement, seront considérés comme suppléants du gagnant du Jeu : le deuxième participant à être tirés au sort (désignés suppléant 1). Dans l'éventualité où le suppléant ne fournirait pas les éléments requis dans le délai requis et/ou refuserait leur lot et/ou ne rempliraient pas les conditions de participation et/ou d'attribution de la dotation définie dans l'article 5 du présent Règlement, la Société Organisatrice attribuera le lot à l'Association ELA

Il est précisé que la dotation sera considérée comme abandonnée par le gagnant et/ou ses suppléants dans les cas suivants :

- Refus du lot pour quelque raison que ce soit ;
- Absence d'envoi des éléments requis dans les délais requis (coordonnées complètes) ;
- les conditions de participation et/ou d'attribution de la dotation définies dans l'article 5 du présent Règlement ne sont pas remplies.

ARTICLE 3 – ANNONCE DU JEU

Ce Jeu est annoncé par MATY sur ses différents pages (Twitter, Facebook, emailing et maty.com sur lesquels la Société Organisatrice est présente). Le Jeu pourra également être relayé par des sites externes donc des blogs.

ARTICLE 4 - DOTATIONS

Dans le cadre du Jeu la Société Organisatrice met en place un Jeu avec (1) gagnant tiré au sort qui remportera **six (6) dotations** exposées comme suit :

(1) Chauffeur privé durée 4H – d'une valeur unitaire d'environ 250€ HT soit 300€ TTC

(1) Aller/ Retour Paris – d’une valeur unitaire d’environ 458€ HT soit 550€ TTC

(1) Personal shopper – 4H d’une valeur unitaire d’environ 325€ HT soit 390€ TTC

(1) Enveloppe pour acheter des vêtements d’environ - d’une valeur unitaire d’environ 417€ HT soit 500€ TTC

(1) Enveloppe pour soins en institut - d’une valeur unitaire d’environ 83,3€ HT soit 100€ TTC

(1) Shooting photo - d’une valeur unitaire d’environ 167€ HT soit 200€ TTC

La valeur totale est de : environ 1700€ HT soit 2040€ TTC

La valeur au détail indiquée ci-dessus correspond au prix TTC estimé à la date de rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Le gagnant devra adresser à la Société Organisatrice ses coordonnées complètes à savoir : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone pour l’attribution de la dotation dans un délai de trente (30) jours à compter de l’envoi du mail de confirmation du gain par la société organisatrice. A défaut, il sera considéré comme ayant renoncé à la dotation.

En cas de défaillance pour quelque raison que ce soit, notamment si un courriel est retourné à son expéditeur, si un gagnant refuse son lot, ce dernier sera considéré comme perdu par le gagnant. La non-acceptation ou non-jouissance du lot, pour quelques raisons que ce soit, n’entraîne aucune contrepartie financière. Il est précisé qu’en aucun cas le gagnant ne pourra demander le remboursement de frais supplémentaires liés à la délivrance ou la jouissance des lots décernés.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte sera considérée comme nulle et ne permettra pas d’obtenir sa dotation. Le gagnant s’engage à prévenir la Société Organisatrice de tout changement de coordonnées survenant avant la date d’envoi des lots. La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable dans le cas d’un mauvais acheminement du courrier postal et/ou si l’adresse e-mail du gagnant (ou suppléants) saisie sur le formulaire d’inscription lors de leur participation au Jeu n’est pas valide, ne fonctionne pas, ou si leur boîte de réception est pleine et empêche la réception de l’e-mail les informant qu’ils ont gagné un lot.

S’il s’avère qu’un Participant a gagné une dotation en contravention avec le présent règlement ou par des moyens frauduleux, la dotation concernée ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de la Société Organisatrice, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d’être intentées à l’encontre du Participant par la Société Organisatrice ou par des tiers. Toute fausse déclaration, indication d’identité ou d’adresse fausse entraîne l’élimination immédiate du Participant et le cas échéant le remboursement des lots déjà remis.

En cas de force ou de circonstances indépendantes de sa volonté, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer ces lots par des lots de valeur équivalente et/ou de caractéristiques proches. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèces ou en nature en échange des lots gagnés.

ARTICLE 5 - REMISE DES DOTATIONS

Le gagnant du lot se verra informé de son gain par e-mail. Il devra répondre à l'e-mail en retournant ses coordonnées complètes : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone. Le gagnant recevra son lot dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ses coordonnées complètes.

Il est indiqué que la confirmation de l'obtention du gain est subordonnée à la communication de tous ces éléments à la Société Organisatrice, dans le délai requis. Ces éléments seront précisés dans l'email envoyé par la Société Organisatrice au gagnant.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger ou d'écourter le Jeu, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Jeu, si les circonstances les y obligent sans avoir à justifier de cette décision et sans que leur responsabilité puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

La Société Organisatrice s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour que le système de détermination du gagnant et l'attribution du lot soient conformes au présent règlement. Si malgré cela une défaillance survenait et affectait le système de détermination du gagnant, la Société Organisatrice ne saurait être engagée à l'égard du gagnant au-delà du nombre de dotations annoncé dans le présent règlement et dans tout support de communication relatif au Jeu.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable d'un incident ou d'un accident survenu lors de la jouissance du lot. En outre, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable en cas de retard ou de perte du lot et/ou des dommages causés lors de son acheminement. Les participants renoncent à toute réclamation liée à ces faits.

En conséquence, la société organisatrice ne saurait, en aucune circonstance, être tenue responsable, sans que cette liste soit exhaustive :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet;
- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement;
- du dysfonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bug informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système / ordinateur d'un Participant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATIONS

La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement déposé chez la SCP THOMAZON et BICHE, Huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre - 75002 PARIS.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent Règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice dont la décision s'imposera immédiatement. En cas de besoin, des additifs ou des modifications au présent Règlement pourront éventuellement être apportés pendant le déroulement du Jeu et feront l'objet d'un dépôt d'avenant auprès de la SCP THOMAZON, BICHE, Huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre - 75002 PARIS.

Le Règlement est consultable et imprimable à tout moment à l'adresse suivante : <http://supermaman.maty.com/reglement.pdf>. Il peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice figurant en tête du présent règlement. La Société Organisatrice s'engage à rembourser, sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande d'obtention du Règlement, les frais d'affranchissement engagés par le Participant pour effectuer sa demande d'obtention du Règlement, sur la base du tarif lent en vigueur (base : 20g). La demande écrite devra être adressée à MATY France – Jeu #SuperMaman, 5 boulevard Kennedy, 25000, BESANCON.

Dans tous les cas, toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle visée ci-dessus ou envoyée après la fin du Jeu, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

Remboursement des frais de participation :

Pour obtenir le remboursement des frais de participation au Jeu, il suffit au Participant d'en faire la demande écrite à l'Adresse du Jeu précisée ci-dessous avant le 01/07/2015 à minuit (cachet de la poste faisant foi) ou au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date portée sur la facture concernée du fournisseur d'accès internet si le Participant la recevait après la date limite susvisée.

Toute demande de remboursement des frais de participation devra comporter, de manière lisible, toutes les informations suivantes :

- le nom, prénom et adresse complète du Participant ;
- le nom du Jeu ainsi que la Page sur laquelle il est accessible ;
- les dates et heures de connexions ;
- une copie de la facture détaillée du fournisseur d'accès auquel le Participant est abonné, faisant apparaître les dates et horaires de connexion clairement soulignés;
- un RIB (relevé d'identité bancaire) ou un RIP (relevé d'identité postale).

Le nom du Participant demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture du fournisseur d'accès à internet et sur le RIB/RIP.

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle visée ci-dessus ou envoyée après la date limite susvisée (cachet de la Poste faisant foi) sera considérée comme nulle.

Remboursement des frais de connexion à internet :

Les frais de connexions pour participer au Jeu seront remboursés à tout Participant en faisant la demande selon les modalités définies ci-avant au présent article et sur la base des factures détaillées de leur fournisseur d'accès à internet qui devront être jointes à leur demande.

Il est entendu à cet égard que la Société Organisatrice ne s'engage à rembourser que les Participants ayant accédé à la Page à partir d'une connexion internet fixe et respecté les conditions d'accès et de participation au Jeu telles que rappelées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Si le Participant accède au Jeu à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il pourra obtenir le remboursement de ses communications sur simple demande écrite à l'adresse du Jeu, sur la base des documents attestant de son temps de connexion pour accéder au Jeu et du tarif pratiqué par son fournisseur d'accès internet.

Dans la mesure toutefois où pour certaines offres de services, certains fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux Participants, il est expressément convenu que tout accès à la Page s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tel que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement. Dans ce cas en effet, l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par le Participant pour son usage de l'internet en général et le fait pour le Participant de se connecter à la Page et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

De même, le matériel informatique ou électronique utilisé pour participer au Jeu n'est pas remboursé, les Participants reconnaissant et déclarant à cet égard en avoir la disposition pour leur usage personnel.

Les frais de photocopies des justificatifs seront remboursés sur la base de 0.10 euros par feuillet.

La demande de remboursement sera traitée en moyenne sous trois (3) mois à réception de la demande, par virement bancaire. Toute demande n'incluant pas l'ensemble des éléments demandés, transmise au-delà de la date mentionnée (cachet de la poste faisant foi), illisible, avec des coordonnées erronées ou ne respectant pas les conditions précitées, sera automatiquement rejetée et ne recevra aucune réponse.

Remboursement des frais postaux :

Les frais de la demande de remboursement seront remboursés par virement au tarif lent en vigueur en France et sur la base d'un courrier de 20g. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB. Il en est de même pour les frais de photocopie engagés par le Participant dans le cadre de sa demande de remboursement, sur la base de 0,10 € TTC par photocopie.

Le remboursement sera effectué par timbre poste (base : 20g) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de remboursement seront remboursés sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de remboursement, sur la base du tarif lent en vigueur (base : 20 g).

Il ne sera accepté qu'une seule demande de remboursement par foyer (même adresse électronique et/ou même nom, même adresse et/ou même RIB/RIP) d'un (1) timbre et/ou d'une connexion à Internet et/ou d'une demande de Règlement.

A toutes fins utiles, il est entendu que l'ensemble des frais engagés par le Participant pour se rendre sur un des lieux partenaires est à sa charge exclusive.

ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies durant le Jeu font l'objet d'un traitement informatique et sont nécessaires à MATY France pour l'envoi de la dotation au gagnant. Le destinataire des données est MATY France. Les données collectées seront enregistrées dans les fichiers clients de ladite société. Ces données peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de MATY France, 5 boulevard Kennedy, 25000, BESANCON.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/1978, modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06/08/2004, les Participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations les concernant sur simple demande écrite à MATY France – Jeu #SuperMaman, 5 boulevard Kennedy, 25000, BESANCON.

Les Participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. L'exercice du droit de retrait par le participant avant la fin du Tirage au sort entraînera l'annulation de sa participation au Jeu.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent règlement est soumis à la loi française. Les Participants sont donc soumis à la réglementation française applicable au Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement. En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises par écrit à la Société Organisatrice dans un délai de deux (2) mois après la clôture du Jeu (cachet de la poste faisant foi).

Toute contestation ou réclamation relative au Concours devra être adressée par écrit à l'adresse suivante : MATY France Jeu #SuperMaman - 5 boulevard Kennedy, 25000, BESANCON.

Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au Jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 10 – DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est déposé auprès de la SCP THOMAZON, BICHE, Huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre - 75002 PARIS.